

Décision DCC 02-015
du 20 mars 2002

HOUETOGNANKOU Jude

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 91-013 du 12 avril 1991 portant immunité personnelle du président Mathieu Kérékou
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

L'immunité est un privilège accordé par la loi à certaines personnes en raison de leur situation sociale, familiale ou juridique afin de les protéger.

Elle éteint l'action publique et met fin aux poursuites. De ce fait, elle constitue une exception au principe de la responsabilité pénale, au droit de poursuite qui s'y rattache et comme une matière légiférée. Dès lors, la loi sous examen, votée par le Haut Conseil de la République faisant office d'organe législatif et constitutionnel, n'a rien de contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 mai 2001 enregistrée à son Secrétariat le 25 mai 2001 sous le numéro 1571/187/REC, par laquelle Monsieur Jude HOUETOGNANKOU forme un recours en inconstitutionnalité de la Loi n° 91-013 du 12 avril 1991 portant immunité personnelle du président Mathieu KERÉKOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que la loi précitée viole, d'une part, le préambule de la Constitution qui affirme la détermination du Peuple béninois « à créer un État de droit dans lequel la justice sera garantie, protégée et promue... », d'autre part, l'article 19 de la Constitution selon lequel « ... Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi... », enfin, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui édicte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue... Ce droit comprend, le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur... » ; qu'il soutient en outre que ladite loi est discriminatoire en ce qu'elle accorde l'immunité « à un citoyen nommé

désigné, alors que le pays compte environ six millions de citoyens », et viole de ce fait l'article 26 de la Constitution aux termes duquel : « *l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ...* » l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui énonce : «... *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. . . Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi...* » ; que le requérant affirme enfin que «l'octroi d'une immunité» ne devant pas «avoir pour unique finalité la soustraction d'un individu aux sanctions qu'impliquent les actes par lui accomplis..., le Haut Conseil de la République a... violé la Constitution... en adoptant cette loi d'immunité personnelle..., le président de la République a également violé la Constitution en promulguant cette loi... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraire en toutes ses dispositions à la Constitution, la loi n° 91-013 du 12 avril 1991 portant immunité personnelle du président Mathieu KEREKOU » ;

Considérant que l'immunité est un **privilège accordé par la loi pénale** à certaines personnes en raison de leur situation sociale, familiale ou juridique, **afin de les protéger** ; qu'elle éteint l'action publique et met fin aux poursuites ; que de ce fait, elle constitue une exception au principe de la responsabilité pénale et au droit de poursuite qui s'y rattache ; qu'il apparaît ainsi que l'immunité est une matière légiférée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98, 4e tiret de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* » ; que, dès lors, la loi sous examen, votée par le Haut Conseil de la République faisant office d'organe législatif et constitutionnel, n'a rien de contraire à la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- La Loi n° 91-013 du 12 avril 1991 portant immunité personnelle du président Mathieu KEREKOU est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jude HOUETOGNANKOU, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougode	Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU